

## Actualité - Brève

n° 22-BR10

20/06/2022

### **Finalisation de la transposition de la directive SRD2 : publication du décret n° 2022-888 du 14 juin 2022 relatif à l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires**

Le [décret n° 2022-888 du 14 juin 2022 relatif à l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires](#) a été publié au Journal Officiel (JO RF, 16 juin 2022, texte n° 3).

Ce décret est pris pour application des articles du code de commerce dans leur rédaction issue de [loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances](#). Il détermine les **modalités d'identification des actionnaires, de transmission d'informations entre les sociétés et leurs actionnaires et de facilitation de l'exercice des droits des actionnaires**, ainsi que le **contenu des informations transmises et les délais applicables aux procédures précitées**.

En vigueur depuis le 17 juin 2022, ce décret vient donc finaliser la transposition de la [directive \(UE\) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées](#) telle que préalablement modifiée par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014.

Ce décret présente la **particularité de renvoyer en partie au [règlement d'exécution \(UE\) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil](#)**. Pour permettre une meilleure lisibilité du décret, l'ANSA propose la table de concordance jointe en annexe.

oOo

Sur le sujet également :

- Actualités ANSA, [Loi DDADUE n° 2021-1308 du 8 oct. 2021](#), 12 oct. 2021
- Journées d'études de l'ANSA 2022, *Fiche III-1, Loi DDADUE : finalisation de la transposition de la directive SRDII*, n° 214-2022 (disponible sur [ANSANET](#), accès réservé aux adhérents)

## Table de concordance

| Articles du code du commerce tels que modifiés ou ajoutés par le décret n° 2022-888 du 14 juin 2022  | Règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018  |  |   |                                    |
|--|--|--|---|------------------------------------|
| <p><b>Article R228-3</b><br/> <i>Version en vigueur depuis le 17 juin 2022</i><br/> <b>Modifié par Décret n°2022-888 du 14 juin 2022 - art. 1</b><br/>           I.-Les informations mentionnées aux I et II de l'article L. 228-2 et à l'article L. 228-3 sont, pour chaque propriétaire de titre, les suivantes :</p> <p>1° Celles figurant <b>aux items 1 (a) à 11 du C du tableau 2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018</b> ;</p> <p>2° En cas de demande expresse de la société émettrice ou de son mandataire, celle figurant à <b>l'item 12 du C du même tableau</b> ou les catégories ou classes des actions détenues par chaque actionnaire ;</p> <p>3° S'il y a lieu, en cas de demande expresse de la société émettrice ou de son mandataire, celles figurant <b>aux items 13 et 14 du C du même tableau</b> ;</p> <p>4° En cas de demande expresse de la société émettrice et sous réserve de la disponibilité des informations chez la personne interrogée :</p> <p>a) La nationalité ;</p> <p>b) Selon le cas, l'année de naissance ou l'année de constitution ;</p> <p>c) Le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés autres que celles directement attachées à la personne du titulaire de ces titres ;</p> <p>d) Le code indiquant l'activité principale exercée faisant référence à la nomenclature d'activités française (NAF) ou son équivalent européen au sens du règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 ;</p> <p>e) Le caractère professionnel ou non, au sens de l'article</p> | <p><b>C. Informations détenues par l'intermédiaire auteur de la réponse concernant l'identité des actionnaires (bloc à répéter, à remplir séparément pour chaque actionnaire connu de l'intermédiaire auteur de la réponse, y compris, s'il y a lieu, pour la position sur compte propre détenue par l'intermédiaire auteur de la réponse)</b></p> |  |   |                                    |
|  | <p><b>Type d'informations</b></p>  | <p><b>Description</b></p>              | <p><b>Format</b></p>                      | <p><b>Créateur des données</b></p> |
| <p>1(a).Identifiant unique de l'actionnaire s'il s'agit d'une personne morale</p>  | <p>1)Numéro d'enregistrement national unique précédé du code pays correspondant au pays d'enregistrement ou LEI, ou</p>  | <p>[20 caractères alphanumériques]</p> | <p>Intermédiaire auteur de la réponse</p> |                                    |
|  | <p>2)en l'absence de LEI ou de numéro d'enregistrement, un code d'identification des entreprises (BIC) précédé du code pays correspondant au pays d'enregistrement OU</p>  | <p>[11 caractères alphanumériques]</p> |   |                                    |
|  | <p>3)un code client, qui</p>   | <p>[50 caractères</p>                  |   |                                    |

|   |  |  |  |                                    |
|---|--|--|--|------------------------------------|
| <p><i>L. 533-16 du code monétaire et financier des propriétaires de titres ;</i></p> <p><i>f) Lorsque le titre est une part ou une action d'un organisme de placement collectif, la dénomination et le numéro d'immatriculation du distributeur ayant effectué leur cession auprès du propriétaire.</i></p> |  | identifie de manière unique toute entité ou structure juridique, dans toute juridiction, précédé du code pays correspondant au pays d'enregistrement | alphanumériques]<br>Le format du code pays doit respecter celui indiqué dans le tableau 1, champ B.1 |                                    |
|   | 1(b).Identifiant unique de l'actionnaire s'il s'agit d'une personne physique | Identifiant national au sens de l'article 6 du règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission <sup>(*)</sup>                                       | [35 caractères alphanumériques]  | Intermédiaire auteur de la réponse |
|   | 2(a).Nom de l'actionnaire s'il s'agit d'une personne morale                  |  | [140 caractères alphanumériques]   | Intermédiaire auteur de la réponse |
|   | 2(b)Nom de l'actionnaire s'il s'agit d'une personne physique                 | 1)Prénom(s) de l'actionnaire S'il y a plusieurs prénoms, les séparer par des virgules.   | [140 caractères alphanumériques]   | Intermédiaire auteur de la réponse |
|   |  | 2)Nom(s) de l'actionnaire. S'il y a plusieurs noms, les séparer par des virgules.  | [140 caractères alphanumériques]   | Intermédiaire auteur de la réponse |
|   | 3. Rue et numéro   |  | [140 caractères alphanumériques]   | Intermédiaire auteur de la réponse |
|   | 4. Code postal   |  | [10 caractères alphanumériques]  | Intermédiaire auteur de la réponse |
|   | 5. Ville   |  | [35 caractères   | Intermédiaire                      |

|  |  |   |   |                                    |
|--|--|---|---|------------------------------------|
|  |  |   | alphanumériques]  | auteur de la réponse               |
| 6. Pays  |  | Code pays   | [code pays à 2 lettres se présentant sous le format indiqué dans le tableau 1, champ B.1] | Intermédiaire auteur de la réponse |
| 7. Code postal de la boîte postale   |  |   | [10 caractères alphanumériques]   | Intermédiaire auteur de la réponse |
| 8. Numéro de la boîte postale  |  |   | [10 caractères alphanumériques]   | Intermédiaire auteur de la réponse |
| 9. Adresse électronique  |  | Adresse électronique. À défaut, laisser ce champ vide.  | [255 caractères alphanumériques]  | Intermédiaire auteur de la réponse |
| Bloc à répéter (pour les différents types ou les différentes dates de détention d'actions) | 10. Type de détention d'actions  | Indication du type de détention d'actions<br>Choisir: O = détention d'actions pour compte propre; N = détention d'actions pour le compte d'une autre personne; B = détention d'actions en tant que propriétaire réel; U = inconnu | [1 caractère alphanumérique]  | Intermédiaire auteur de la réponse |
|  | 11. Nombre d'actions détenues par l'actionnaire auprès de l'intermédiaire auteur de la | Nombre d'actions détenues par l'actionnaire et déclarées par l'intermédiaire auteur de la réponse   | [15 caractères numériques avec, s'il y a lieu, un séparateur décimal]                     | Intermédiaire auteur de la réponse |

|  |  |  |   |   |                                    |
|--|--|--|---|---|------------------------------------|
|  |  | réponse  |   |   |                                    |
|  |  | 12.Date de début de la détention d'actions               | S'il y a lieu.  | [Date (AAAAMMJJ)]   | Intermédiaire auteur de la réponse |
|  |  | 13.Nom du tiers désigné par l'actionnaire                | S'il y a lieu, ce champ permet d'indiquer le tiers qui est autorisé à prendre des décisions d'investissement au nom de l'actionnaire. | [Champ facultatif. Si utilisé, format des champs C.2(a) ou C.2(b) ci-dessus]                                    | Intermédiaire auteur de la réponse |
|  |  | 14.Identifiant unique du tiers désigné par l'actionnaire | S'il y a lieu, ce champ permet d'indiquer le tiers qui est autorisé à prendre des décisions d'investissement au nom de l'actionnaire. | [Champ facultatif. Si utilisé, identifiant unique au format indiqué pour les champs C.1(a) ou C.1(b) ci-dessus] | Intermédiaire auteur de la réponse |

**Article R228-4**

*Version en vigueur depuis le 17 juin 2022*

*Modifié par Décret n°2022-888 du 14 juin 2022 - art. 2*

*Les délais de transmission mentionnés aux articles L. 228-2 et L. 228-3 sont précisés au 6. de l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018.*

**Article 9 [extraits]****Délais à respecter par les émetteurs et les intermédiaires dans le cadre d'événements d'entreprise et des processus d'identification des actionnaires**

[...]

**6.** *La demande de divulgation de l'identité des actionnaires présentée par un émetteur ou un tiers désigné par l'émetteur est transmise sans délai par les intermédiaires, conformément au champ d'application de la demande, à l'intermédiaire suivant dans la chaîne, au plus tard à la clôture du jour ouvrable de réception de la demande. Si l'intermédiaire reçoit la demande après 16 h 00 un jour ouvrable donné, il transmet les informations sans tarder et au plus tard à 10 h 00 le jour ouvrable suivant.*

*La réponse à la demande de divulgation de l'identité des actionnaires est fournie et transmise sans délai par chaque intermédiaire au destinataire désigné dans la demande, au plus tard dans le courant du jour ouvrable suivant immédiatement la date d'enregistrement ou la date de réception de la demande par l'intermédiaire qui répond, si cet événement intervient plus tard.*

*Le délai visé au deuxième alinéa ne s'applique pas aux réponses aux demandes ou parties des demandes, selon le cas, qui ne peuvent être traitées par ordinateur ni traitées de façon entièrement automatisée, comme prévu à l'article 2, paragraphe 3. Il ne s'applique pas non plus aux réponses qui sont faites aux demandes et que l'intermédiaire reçoit plus de sept jours ouvrables après la date d'enregistrement. Dans de tels cas, la réponse est fournie et transmise par l'intermédiaire, sans délai et, en tout état de cause, au plus tard à l'échéance du délai de l'émetteur.*

**Article R228-32-1****Version en vigueur depuis le 17 juin 2022****Création Décret n°2022-888 du 14 juin 2022 - art. 3**

*I.-Le contenu des informations mentionnées à l'article L. 228-29-7-1, aux II et III de l'article L. 228-29-7-2 et à l'article L. 22-10-43-1, ainsi que les modalités de transmission de ces informations sont précisés par le règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 :*

*1° A l'article 2 de ce règlement, en ce qui concerne les formats normalisés, l'interopérabilité et les langues de transmission de ces informations ;*

*2° A son article 4, en ce qui concerne les convocations aux assemblées générales ;*

*3° A son article 5, en ce qui concerne la confirmation du droit de l'actionnaire à exercer ses droits dans le cadre d'une assemblée générale ;*

*4° A son article 6, en ce qui concerne la notification de la participation de l'actionnaire à une assemblée générale ;*

*5° A son article 7, en ce qui concerne le format de confirmation de la réception, de l'enregistrement et de la prise en compte des votes des actionnaires ;*

*6° A son article 8, en ce qui concerne les informations spécifiques aux événements d'entreprise autres que les assemblées générales ;*

*7° A son article 10, en ce qui concerne les exigences minimales en matière de sécurité lors de la transmission de ces informations.*

*II.-Les délais de transmission des informations mentionnées à l'article L. 228-29-7-1, aux II et III de l'article L. 228-29-7-2 et à l'article L. 22-10-43-1 sont précisés à l'article 9 du même règlement d'exécution, à l'exception du délai dans lequel un actionnaire peut demander la confirmation d'enregistrement et de prise en compte de son vote mentionné aux II et III de l'article L. 228-29-7-2 et à l'article L. 22-10-43-1, qui est de trois mois à compter de la date de ce vote.*

**Article 2****Formats normalisés, interopérabilité et langues**

1. Les informations visées aux articles 3 à 8 du présent règlement sont transmises par les intermédiaires dans les **formats normalisés exposés à l'annexe, comprennent les informations minimales à transmettre et respectent les exigences énoncées dans l'annexe.**

2. Les informations que les émetteurs doivent fournir aux intermédiaires et qui doivent être transmises aux actionnaires tout au long de la chaîne d'intermédiaires respectent un format permettant leur traitement conformément aux dispositions du paragraphe 3.

Les informations sont fournies par l'émetteur dans la **langue de publication de ses informations financières**, conformément à la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil et, à moins que cela ne soit pas justifié compte tenu de la base d'actionnaires de l'émetteur, **également dans une langue communément utilisée dans la sphère de la finance internationale.**

3. Les transmissions entre intermédiaires sont effectuées dans des **formats électroniques et lisibles par ordinateur**, qui permettent l'interopérabilité et un traitement entièrement automatisé et qui utilisent des **normes industrielles appliquées au niveau international, telles que la norme ISO ou une méthodologie compatible avec la norme ISO.**

4. Les intermédiaires permettent aux actionnaires qui ne sont pas des intermédiaires d'accéder à toutes les informations ainsi qu'à toutes les modalités de décision des actionnaires au moyen d'outils et d'infrastructures facilement accessibles, à moins que l'actionnaire n'en ait décidé autrement. Les intermédiaires veillent à ce que ces outils et infrastructures permettent le traitement des décisions des actionnaires par l'intermédiaire conformément au paragraphe 3.

**Article 4****Transmission des convocations aux assemblées**

1. Les exigences minimales relatives aux types et au format des informations à transmettre conformément à l'article 3 *ter*, paragraphes 1, 2, 3 et 5, de la directive 2007/36/CE en ce qui concerne les convocations aux assemblées générales sont celles exposées dans le **tableau 3 de l'annexe.**

2. Les exigences visées au paragraphe 1 s'appliquent également, dans la mesure nécessaire, à toutes les mises à jour et annulations de ces convocations aux assemblées.

**Tableau 3**

**Convocation à l'assemblée générale**

Conformément à l'article 3 *ter*, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, de la directive 2007/36/CE, lorsque les informations figurant dans le présent tableau concernant la convocations d'une assemblée générale sont disponibles pour les actionnaires sur le site internet de l'émetteur, seuls les blocs A, B et C, y compris l'hyperlien URL vers le site internet sur lequel les informations peuvent être trouvées, doivent figurer dans la convocation rédigée par l'émetteur et transmise par les intermédiaires.

| Type d'informations                             | Description   | Format                            | Créateur des données                   |
|---|---|-----------------------------------|--|
| <b>A. Informations sur le message</b>           |   |                                   |  |
| 1. Identifiant unique de l'événement            | Numéro unique   | [Champ alphanumérique]            | Émetteur ou tiers désigné par celui-ci |
| 2. Type de message                              | Type du message (convocation, annulation ou mise à jour)  | [4 caractères alphanumériques]    | Émetteur ou tiers désigné par celui-ci |
| <b>B. Informations sur l'émetteur</b>           |   |                                   |  |
| 1. ISIN   | Définition. ISIN de l'action pour laquelle la convocation est lancée<br>Champ à répéter: en cas de multiples catégories, indiquer tous les ISIN | [12 caractères alphanumériques]   | Émetteur                               |
| 2. Nom de l'émetteur                            |   | [140 caractères alphanumériques]  | Émetteur                               |
| <b>C. Informations sur l'assemblée générale</b> |   |                                   |  |
| 1. Date de l'assemblée générale                 |   | [Date (AAAAMMJJ)]                 | Émetteur                               |
| 2. Heure de l'assemblée générale                | Indication de l'heure de début de l'assemblée générale, y compris du fuseau horaire applicable  | [TUC (temps universel coordonné)] | Émetteur                               |
| 3. Type d'assemblée générale                    | Indication du type de l'assemblée générale convoquée  | [4 caractères alphanumériques]    | Émetteur                               |
| 4. Lieu de l'assemblée générale                 | Adresse du lieu où se tiendra l'assemblée générale, notamment l'URL du lieu virtuel, s'il y a lieu.<br>En cas de lieux multiples, indiquer      | [255 caractères alphanumériques]  | Émetteur                               |

|  |  |                      |  |          |
|--|--|----------------------|--|----------|
|  |  | l'adresse de chacun. |  |          |
| 5.Date d'enregistrement  | Définition   |                      | [Date (AAAAMMJJ)]                                  | Émetteur |
| 6. Adresse URL   | Lien URL vers le site web sur lequel figurent toutes les informations à fournir aux actionnaires avant l'assemblée générale, notamment les procédures de participation et de vote, ainsi que l'exercice des autres droits des actionnaires, comme l'inscription de points à l'ordre du jour. |                      | [255 caractères alphanumériques]                   | Émetteur |
| <b>D. Participation à l'assemblée générale (bloc à répéter pour chaque mode de participation disponible)</b> |  |                      |  |          |
| 1.Mode de participation par actionnaire  | Mode de participation, tel que: VI = participation virtuelle; PH = participation physique; PX = participation par procuration; EV = vote par correspondance.<br>Toute autre modalité disponible devrait également être indiquée de manière normalisée.                                       |                      | [2 caractères alphanumériques]                     | Émetteur |
| 2.Délai fixé par l'émetteur pour la notification de la participation   | Jour et heure limites fixés pour que l'actionnaire notifie à l'émetteur sa participation.  |                      | [Date (AAAAMMJJ); TUC (temps universel coordonné)] | Émetteur |
| 3.Délai fixé par l'émetteur pour voter   | Jour et heure limites fixés, par mode de participation s'il y a lieu, pour que l'actionnaire communique ses votes à l'émetteur.  |                      | [Date (AAAAMMJJ); TUC (temps universel coordonné)] | Émetteur |
| <b>E. Ordre du jour – (bloc à répéter pour chaque point de l'ordre du jour)</b>                              |  |                      |  |          |
| 1. Identifiant unique du point de l'ordre du jour  | Numéro unique  |                      | [4 caractères alphanumériques]                     | Émetteur |
| 2. Titre du point de l'ordre du jour   | Intitulé ou résumé succinct du point de l'ordre du jour  |                      | [100 caractères alphanumériques]                   | Émetteur |
| 3. URL des documents   | S'il y a lieu. Indiquer l'adresse URL des  |                      | [Si utilisé: 255                                   | Émetteur |

|  |   |  |          |
|--|---|--|----------|
|  | documents liés au point de l'ordre du jour. En l'absence de documents, laisser le champ vide.   | caractères alphanumériques]                        |          |
| 4. Vote  | S'il y a lieu. Indiquer si le point de l'ordre du jour fait l'objet d'un vote contraignant (BV) ou d'un vote consultatif (AV). Si le point de l'ordre du jour n'est pas soumis à un vote, laisser le champ vide.  | [Si utilisé: 2 caractères alphanumériques]         | Émetteur |
| 5. Options de vote   | S'il y a lieu. Indiquer toutes les options de vote à disposition de l'actionnaire, comme le vote favorable (VF); le vote défavorable (VA); l'abstention (AB); le vote blanc (BL) ou autre (OT). Si le point de l'ordre du jour n'est pas soumis à un vote, laisser le champ vide. | [Si utilisé: 2 caractères alphanumériques]         | Émetteur |
| <b>F. Informations sur les délais applicables pour l'exercice d'autres droits de l'actionnaire (bloc à répéter pour chaque délai fixé)</b> |   |  |          |
| 1. Objet du délai  | Indication du droit auquel le délai s'applique (droit de déposer des projets de résolution ou d'inscrire des points à l'ordre du jour, par exemple)   | [100 caractères alphanumériques]                   | Émetteur |
| 2. Délai de l'émetteur applicable  | Indication du délai fixé pour l'exercice du droit susmentionné.   | [Date (AAAAMMJJ); TUC (temps universel coordonné)] | Émetteur |

*Article 5*

**Confirmation du droit de l'actionnaire à exercer ses droits dans le cadre d'une assemblée générale**

1. Aux fins de faciliter l'exercice des droits de l'actionnaire dans le cadre d'une assemblée générale, y compris le droit d'y participer et d'y voter, tels que visés à l'article 3 *quater*, paragraphe 1, de la directive 2007/36/CE, le dernier intermédiaire confirme, sur demande, à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire, la position autorisée figurant dans ses registres. Lorsque la chaîne

d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, le dernier intermédiaire veille à ce que les positions autorisées dans ses registres correspondent à celles du premier intermédiaire.

Une telle confirmation par le dernier intermédiaire à l'actionnaire n'est pas requise si la position autorisée est connue de l'émetteur ou du premier intermédiaire ou lui sera transmise, selon le cas.

2. Les **informations et données minimales à faire figurer dans la confirmation des droits**, selon le type de transmission concerné, sont celles exposées dans le **tableau 4 de l'annexe**.

3. Les informations et données minimales visées au deuxième alinéa s'appliquent également, dans la mesure nécessaire, à toutes les mises à jour et annulations de confirmations des droits.

*Tableau 4*

#### Confirmation des droits

| Type d'informations   | Description  | Format                           | Créateur des données                   |
|---|--|----------------------------------|--|
| <b>A. Informations sur l'assemblée générale et le message</b>   |  |                                  |  |
| 1. Identifiant unique de la confirmation  | Numéro unique  | [12 caractères alphanumériques]  | Dernier intermédiaire                  |
| 2. Nom de l'émetteur  |  | [140 caractères alphanumériques] | Émetteur                               |
| 3. Identifiant unique de l'événement  | Identifiant unique de l'assemblée générale, tel que fixé par l'émetteur ou le tiers désigné par celui-ci | [4 caractères alphanumériques]   | Émetteur ou tiers désigné par celui-ci |
| 4. Type de message  | Type du message (confirmation des droits)  | [4 caractères alphanumériques]   | Dernier intermédiaire                  |
| 5. ISIN   | Définition   | [12 caractères alphanumériques]  | Émetteur                               |
| <b>B. Informations sur la position sur actions autorisée (bloc à répéter pour chaque compte de titres de l'actionnaire)</b> |  |                                  |  |
| 1. Date d'enregistrement  | Définition   | [Date (AAAAMMJJ)]                | Émetteur                               |
| 2. Position autorisée   | Définition   | [24 caractères numériques]       | Dernier intermédiaire                  |
| 3. Numéro du compte de titres   |  | [20 caractères]                  | Dernier                                |

|   |   |   |                       |
|---|---|---|-----------------------|
|   |   | alphanumériques]  | intermédiaire         |
| 4.Nom du titulaire du compte  |   | [140 caractères alphanumériques. Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)] | Dernier intermédiaire |
| <b>C. Informations sur l'actionnaire, personne physique ou morale, selon le cas</b>               |   |   |                       |
| 1. Nom de l'actionnaire   | Pour les personnes morales ou physiques | [Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]                                 | Dernier intermédiaire |
| 2. Identifiant unique de l'actionnaire  | Pour les personnes morales ou physiques | [Format du tableau 2, champ C.1(a) ou C.1(b)]                                 | Dernier intermédiaire |
| 3. Nom de la personne ayant reçu procuration ou du tiers désigné par l'actionnaire                | S'il y a lieu                           | [Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]                                 | Dernier intermédiaire |
| 4. Identifiant unique de la personne ayant reçu procuration ou du tiers désigné par l'actionnaire | S'il y a lieu                           | [Format du tableau 2, champ C.1(a) ou C.1(b)]                                 | Dernier intermédiaire |

*Article 6*

**Notification de la participation de l'actionnaire à une assemblée générale**

1. Aux fins de faciliter l'exercice des droits de l'actionnaire dans le cadre d'une assemblée générale, y compris le droit d'y participer et d'y voter, tels que visés à l'article 3 *quater*, paragraphe 1, de la directive 2007/36/CE, les intermédiaires transmettent la notification de participation à l'émetteur, si celui-ci le requiert et sur demande de l'actionnaire, soit pour permettre à l'actionnaire d'exercer lui-même ses droits, soit pour permettre à l'actionnaire de désigner un tiers afin qu'il exerce ces droits sur autorisation et instruction expresses de l'actionnaire et dans l'intérêt de ce dernier.
2. Lorsque la notification de participation fait référence aux votes, le dernier intermédiaire veille à ce que les informations concernant le nombre d'actions donnant lieu à un vote soient compatibles avec la position autorisée. Si la notification est transmise entre les intermédiaires avant la date d'enregistrement, le dernier intermédiaire met à jour la notification, si nécessaire, de façon que les informations concordent.
3. Les **informations et données minimales à faire figurer dans la notification de participation**

d'un actionnaire à une assemblée générale sont celles exposées dans le **tableau 5 de l'annexe**.

Les informations et données minimales visées au premier alinéa s'appliquent également, dans la mesure nécessaire, aux messages concernant les mises à jour et les annulations des notifications de participation.

*Tableau 5*

### Notification de participation

| Type d'informations  | Description  | Format                          | Créateur des données                               |
|--|--|---------------------------------|--|
| <b>A. Informations sur la notification</b>                           |  |                                 |  |
| 1. Identifiant unique de la notification de participation            | Identifiant unique   | [Champ alphanumérique]          | Dernier intermédiaire                              |
| 2. Type de message   | Indication du type de message  | [4 caractères alphanumériques]  | Dernier intermédiaire                              |
| 3. Identifiant unique de l'événement                                 | Identifiant unique de l'assemblée générale, tel que fixé par l'émetteur ou le tiers désigné par celui-ci   | [4 caractères alphanumériques]  | Émetteur ou tiers désigné par celui-ci             |
| 4. ISIN  | Définition   | [12 caractères alphanumériques] | Émetteur   |
| <b>B. Participation à préciser pour chaque mode de participation</b> |  |                                 |  |
| 1. Mode de participation   | Description du mode de participation par actionnaire, s'il y a lieu.<br><br>En cas de modes multiples, chacun est indiqué, sur le modèle des possibilités présentées dans le tableau 3, section D, comme la participation physique, la |                                 | Dernier intermédiaire ou actionnaire, selon le cas |

|  |   |   |   |                                      |
|--|---|---|---|--------------------------------------|
|  |   | participation par procuration ou le vote électronique   |   |                                      |
|  | 2. Nom de l'actionnaire   |   | [Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]                                     | Dernier intermédiaire ou actionnaire |
|  | 3(a). Identifiant unique de l'actionnaire s'il s'agit d'une personne morale                       | Voir tableau 2, champ C.1(a)  | [Format du tableau 2, champ C.1(a)]   | Dernier intermédiaire ou actionnaire |
|  | 3(b). Identifiant unique de l'actionnaire s'il s'agit d'une personne physique                     | Voir tableau 2, champ C.1(b)  | [Format du tableau 2, champ C.1(b)]   | Dernier intermédiaire ou actionnaire |
|  | 4. Nom de la personne ayant reçu procuration ou du tiers désigné par l'actionnaire                | S'il y a lieu   | [Champ facultatif. Si utilisé: format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]       | Dernier intermédiaire ou actionnaire |
|  | 5. Identifiant unique de la personne ayant reçu procuration ou du tiers désigné par l'actionnaire | S'il y a lieu   | [Champ facultatif. Si utilisé: format du tableau 2, champ C.1(a) ou C.1(b)]       | Dernier intermédiaire ou actionnaire |
| <b>C. Votes, s'il y a lieu (bloc à répéter pour chaque point de l'ordre du jour)</b> |   |   |   |                                      |
|  | 1. Point de l'ordre du jour   | Identifiant unique du point de l'ordre du jour, tableau 3   | [Format du tableau 3, champ E.1]  |                                      |
| Bloc à répéter pour chaque position de vote  | 2. Position de vote   | Indication de la position de vote   | [Format du tableau 3, champ E.5]  | Dernier intermédiaire ou actionnaire |
|  | 3. Nombre d'actions donnant lieu à un vote  | Nombre d'actions donnant lieu à un vote sur le point de l'ordre du jour concerné, pour chaque position de vote.<br><br>Si la position de vote s'applique à toutes les actions, ce champ peut rester vide. | [Si utilisé: 15 caractères numériques avec, s'il y a lieu, un séparateur décimal] | Dernier intermédiaire ou actionnaire |

*Article 7***Format de confirmation de la réception, de l'enregistrement et de la prise en compte des votes**

1. Les informations et données minimales à faire figurer dans la confirmation de réception des votes exprimés par voie électronique visée à l'article 3 *quater*, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2007/36/CE sont celles exposées dans le **tableau 6 de l'annexe**.
2. Les informations et données minimales à faire figurer dans la confirmation d'enregistrement et de prise en compte des votes par l'émetteur à l'actionnaire ou au tiers désigné par celui-ci visée à l'article 3 *quater*, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2007/36/CE sont celles exposées dans le **tableau 7 de l'annexe**.

*Tableau 6***Attestation de vote**

| Type d'informations                    | Description   | Format                           | Créateur des données                       |
|--|---|----------------------------------|--|
| 1. Identifiant unique de l'attestation | Numéro unique   | [12 caractères alphanumériques]  | Intermédiaire ou partie confirmant le vote |
| 2. Type de message                     | Indication du type de confirmation                        | [4 caractères alphanumériques]   | Intermédiaire                              |
| 3. Identifiant unique de l'événement   | Identifiant unique de l'événement de l'assemblée générale | [12 caractères alphanumériques]  | Émetteur/intermédiaire                     |
| 4. ISIN                                | Définition  | [12 caractères alphanumériques]  | Émetteur                                   |
| 5. Date de l'assemblée générale        |   | [Date (AAAAMMJJ)]                | Émetteur                                   |
| 6. Nom de l'émetteur                   |   | [140 caractères alphanumériques] | Émetteur                                   |
| 7. Nom de la partie                    |   | [140 caractères]                 | Partie délivrant                           |

|                                 |  |  |  |
|---------------------------------|--|--|--|
| confirmant le vote              |  | alphanumériques. Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]  | l'attestation                              |
| 8.Nom de la personne ayant voté |  | [140 caractères alphanumériques. Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]                                | Partie confirmant le vote                  |
| 9.Nom de l'actionnaire          |  | [Champ facultatif. Si utilisé: [140 caractères alphanumériques. Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)] | Intermédiaire ou partie confirmant le vote |

Tableau 7

**Confirmation de l'enregistrement et de la prise en compte des votes**

| Type d'informations                      | Description   | Format                          | Créateur des données   |
|--|---|---------------------------------|------------------------|
| 1. Identifiant unique de la confirmation | Numéro unique   | [12 caractères alphanumériques] | Émetteur/intermédiaire |
| 2. Type de message                       | Indication du type de confirmation                        | [4 caractères alphanumériques]  | Émetteur/intermédiaire |
| 3. Identifiant unique de l'événement     | Identifiant unique de l'événement de l'assemblée générale | [12 caractères alphanumériques] | Émetteur/intermédiaire |
| 4. ISIN                                  | Définition  | [12 caractères alphanumériques] | Émetteur               |
| 5. Date de l'assemblée générale          |   | [Date (AAAAMMJJ)]               | Émetteur               |
| 6. Nom de                                |   | [140 caractères]                | Émetteur               |

|  |   |   |                  |   |
|--|---|---|------------------|---|
|  | l'émetteur  |   | alphanumériques] |   |
| 7.Nom de l'actionnaire                   | [Champ facultatif, si le nom de l'actionnaire est indiqué]  | [140 caractères alphanumériques. Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)] |                  | Émetteur                                  |
| 8.Nom du tiers désigné par l'actionnaire | [Champ facultatif, si le nom du tiers désigné par l'actionnaire est indiqué]  | [140 caractères alphanumériques. Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)] |                  |   |
| 9. Modalités                             | Indication de la manière dont les votes qui ont été enregistrés et pris en compte ont été reçus par l'émetteur, notamment s'ils ont été exprimés avant ou pendant l'assemblée.  | [70 caractères alphanumériques]   |                  | Émetteur                                  |
| 10.Date et heure de réception            | [Champ facultatif, uniquement si les votes ont été exprimés avant l'assemblée générale] Indication de la date et, s'il y a lieu, de l'heure auxquelles les votes qui ont été enregistrés et pris en compte ont été reçus. | [Date (AAAAMMJJ); TUC (temps universel coordonné)]                            |                  | Émetteur                                  |
| 11. Identifiant unique des votes         | S'il existe, identifiant unique de la communication contenant les votes enregistrés et pris en compte par l'émetteur.   | [12 caractères alphanumériques]   |                  | Actionnaire ou tiers désigné par celui-ci |

*Article 8*

**Transmission des informations spécifiques aux événements d'entreprise autres que les assemblées générales**

1. Les informations à fournir par l'émetteur au premier intermédiaire, ou à d'autres intermédiaires,

ainsi que les notifications à transmettre tout au long de la chaîne d'intermédiaires, comprennent toutes les informations essentielles concernant l'événement d'entreprise autre qu'une assemblée générale, nécessaires pour permettre à l'intermédiaire de s'acquitter des obligations qui lui incombent envers l'actionnaire au titre de la directive 2007/36/CE ou pour que l'actionnaire puisse exercer ses droits.

2. Les exigences minimales concernant la séquence des transmissions, des dates et des délais d'un événement d'entreprise énoncées ci-après s'appliquent:

a) l'émetteur notifie au premier intermédiaire et, dans la mesure nécessaire, à d'autres intermédiaires les informations de l'événement d'entreprise suffisamment tôt pour permettre aux acteurs du marché de réagir et de transmettre les informations, et pour permettre le traitement adéquat des transactions en cours ou des régularisations («market claims») avant toute échéance applicable ou avant le début d'une période d'élection, selon le cas;

b) la date de paiement fixée est aussi proche que possible de la date d'enregistrement, du délai de l'émetteur ou du délai fixé par le tiers qui engage un événement d'entreprise, selon le cas, afin de permettre un traitement des paiements aux actionnaires le plus rapide possible;

c) dans le cas d'un événement d'entreprise qui comprend des options pour l'actionnaire, la période d'élection doit être suffisamment longue pour que les actionnaires et les intermédiaires disposent d'un délai de réaction raisonnable;

d) dans le cas d'un événement d'entreprise qui comprend des options pour l'actionnaire, la date limite de participation et le délai de protection de l'acheteur doivent précéder, dans cet ordre, le délai de l'émetteur, de manière à permettre le traitement adéquat des demandes de régularisation de l'acheteur avant la clôture de la période d'élection;

e) dans le cas d'un événement d'entreprise conditionnel, l'émetteur donne au premier intermédiaire les informations relatives au résultat de l'événement le plus rapidement possible après l'échéance du délai de l'émetteur et avant tout paiement dans le cadre de l'événement d'entreprise.

3. Après la date de paiement de l'événement d'entreprise, le premier intermédiaire ou, lorsque la chaîne compte plusieurs intermédiaires, tous les intermédiaires, transmettent à leur tour les informations au sujet des décisions prises ou des opérations effectuées par l'intermédiaire pour le compte de l'actionnaire. Les informations que l'intermédiaire doit transmettre comprennent au moins les résultats découlant de la décision de l'actionnaire concernant un événement d'entreprise avec options, les positions autorisées ou réglées, tout produit reçu, ainsi que les résultats concernant toute régularisation (market claim), dans la mesure où ces éléments sont pertinents pour l'actionnaire.

4. Les informations et données minimales à fournir et à transmettre, dans la mesure nécessaire à l'opération sur titre, conformément à l'article 3 *ter*, paragraphes 1, 2, 3 et 5, de la directive 2007/36/CE

en ce qui concerne les événements d'entreprise autres que les assemblées générales, sont celles exposées dans le **tableau 8 de l'annexe**.

Les exigences visées au premier alinéa s'appliquent également, dans la mesure nécessaire, à toutes les mises à jour ou annulations de ces notifications.

*Tableau 8*

**Notification d'événements d'entreprise autres que l'assemblée générale**

Conformément à l'article 3 *ter*, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, de la directive 2007/36/CE, lorsque l'émetteur a mis à la disposition des actionnaires, sur son site web, les informations concernant des événements d'entreprise - autres que les assemblées générales - contenant les éléments d'information et de données figurant dans le tableau ci-dessous, dans la mesure nécessaire aux opérations sur titres, seuls le bloc A, ainsi que le lien URL menant au site web sur lequel les informations peuvent être trouvées, doivent figurer dans la notification des événements d'entreprise.

| Type d'informations                                 | Description  | Format                           | Créateur des données                   |
|---|--|----------------------------------|--|
| <b>A. Informations sur l'événement d'entreprise</b> |  |                                  |  |
| 1. Identifiant unique de l'événement d'entreprise   | Numéro unique  | [12 caractères alphanumériques]  | Émetteur ou tiers désigné par celui-ci |
| 2. Type d'événement d'entreprise                    | Indication du type d'événement d'entreprise (distribution des bénéfices ou réorganisation des actions de l'émetteur, par exemple)    | [42 caractères alphanumériques]  | Émetteur ou tiers désigné par celui-ci |
| 3. ISIN   | Définition. ISIN de l'action sous-jacente  | [12 caractères alphanumériques]  | Émetteur                               |
| 4. ISIN   | S'il y a lieu, ISIN de l'action ou du titre provisoire   | [12 caractères alphanumériques]  | Émetteur                               |
| 5. URL  | Lien URL vers le site web sur lequel figurent toutes les informations à fournir aux actionnaires concernant l'événement d'entreprise | [255 caractères alphanumériques] | Émetteur                               |

**B. Dates clés applicables à l'événement d'entreprise (à mentionner uniquement si applicables à l'événement d'entreprise concerné)**

|  |            |  |                       |
|--|------------|--|-----------------------|
| 1. Date de la dernière participation     | Définition | [Date (AAAAMMJJ)]                                  | Premier intermédiaire |
| 2. Ex date                               | Définition | [Date (AAAAMMJJ)]                                  | Premier intermédiaire |
| 3. Date d'enregistrement                 | Définition | [Date (AAAAMMJJ)]                                  | Émetteur              |
| 4. Début de la période d'élection        | Définition | [Date (AAAAMMJJ)]                                  | Émetteur              |
| 5. Dernier jour de la période d'élection | Définition | [Date (AAAAMMJJ)]                                  | Émetteur              |
| 6. Délai de l'émetteur                   | Définition | [Date (AAAAMMJJ); TUC (temps universel coordonné)] | Émetteur              |
| 7. Date de paiement                      | Définition | [Date (AAAAMMJJ)]                                  | Émetteur              |
| 8. Délai de protection de l'acheteur     | Définition | [Date (AAAAMMJJ)]                                  | Intermédiaire         |

**C. Informations sur les options offertes à l'actionnaire (bloc à répéter pour chaque ISIN, s'il y a lieu)**

|  |                        |                                  |          |
|--|------------------------|----------------------------------|----------|
| 1. Différentes options à la disposition de l'actionnaire | Indication des options | [100 caractères alphanumériques] | Émetteur |
|--|------------------------|----------------------------------|----------|

*Article 10*

**Exigences minimales en matière de sécurité**

1. Lorsqu'ils transmettent des informations à des intermédiaires, des actionnaires ou des tiers désignés par les actionnaires conformément aux articles 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater* de la directive 2007/36/CE, l'émetteur et l'intermédiaire mettent en œuvre les **mesures techniques et organisationnelles appropriées en vue d'assurer la sécurité, l'intégrité et l'authentification des informations** émanant de l'émetteur ou du tiers engageant un événement d'entreprise. Les intermédiaires mettent également en œuvre ces mesures dans le cadre de la transmission d'informations à l'émetteur ou au tiers désigné par l'émetteur.

2. L'intermédiaire qui reçoit de l'émetteur ou du tiers désigné par l'émetteur une demande de

divulgarion de l'identit  de l'actionnaire, ou toute autre communication vis e dans le pr sent r glement, qui doit  tre transmise tout au long de la cha ne d'interm diaires, ou aux actionnaires, v rifie que la demande ou les informations transmises  manent de l' metteur.

*Article 9*

**D lais   respecter par les  metteurs et les interm diaires dans le cadre d' v nements d'entreprise et des processus d'identification des actionnaires**

1. L' metteur qui engage l' v nement d'entreprise fournit aux interm diaires les informations qui s'y rapportent, **en temps utile et au plus tard le m me jour ouvrable** que celui o  il annonce l' v nement d'entreprise en vertu du droit applicable.
2. Lorsque l'interm diaire traite et transmet des informations sur des  v nements d'entreprise, il veille, si n cessaire,   ce que les actionnaires aient suffisamment de temps pour r agir aux informations re ues et pour pouvoir respecter le d lai de l' metteur ou la date d'enregistrement.

Le premier interm diaire et tout autre interm diaire recevant les informations relatives   un  v nement d'entreprise transmettent ces informations **sans tarder   l'interm diaire suivant de la cha ne et au plus tard   la cl ture du jour ouvrable o  il a re u les informations. Lorsque l'interm diaire re oit les informations apr s 16 h 00 un jour ouvrable donn , il transmet les informations sans tarder et au plus tard   10 h 00 le jour ouvrable suivant.**

Lorsque la position sur l'action concern e change apr s la premi re transmission, le premier interm diaire et tout autre interm diaire de la cha ne transmettent en outre les informations aux nouveaux actionnaires dans leurs livres, conform ment aux positions en fin de journ e, chaque jour ouvrable jusqu'  la date d'enregistrement.

3. **Le dernier interm diaire transmet sans d lai   l'actionnaire les informations relatives   l' v nement d'entreprise, au plus tard   la cl ture du jour ouvrable o  il les a re ues. Lorsque l'interm diaire re oit les informations apr s 16 h 00 un jour ouvrable donn , il transmet les informations sans tarder et au plus tard   10 h 00 le jour ouvrable suivant.** En outre, il confirme le droit de l'actionnaire de participer   l' v nement d'entreprise, sans tarder et   temps pour que le d lai de l' metteur ou la date d'enregistrement puisse  tre respect , selon le cas.
4. **Chaque interm diaire transmet sans tarder   l' metteur toute information relative   la d cision de l'actionnaire d s qu'il la re oit,** selon un processus permettant de respecter le d lai de l' metteur ou la date d'enregistrement.

Toute information suppl mentaire concernant la d cision de l'actionnaire, que l' metteur lui demande de fournir en vertu du droit applicable, et qui ne peut  tre lue et trait e par ordinateur ni trait e de

façon entièrement automatisée, comme prévu à l'article 2, paragraphe 3, est transmise sans tarder par l'intermédiaire, à temps pour que le délai de l'émetteur ou la date d'enregistrement puisse être respecté.

Le dernier intermédiaire ne peut fixer un délai requérant une décision de l'actionnaire plus de trois jours ouvrables avant le délai de l'émetteur ou la date de clôture des registres. Le dernier intermédiaire peut avertir l'actionnaire des risques liés à des changements dans la position de l'action à l'approche de la date d'enregistrement.

**5. La confirmation de la réception des votes exprimés par voie électronique** conformément à l'article 7, paragraphe 1, **est communiquée à la personne qui a voté immédiatement après l'émission des votes.**

**La confirmation de l'enregistrement et de la prise en compte des votes** prévue à l'article 7, paragraphe 2, **est donnée par l'émetteur en temps voulu, au plus tard 15 jours après la demande ou l'assemblée générale, si cet événement intervient plus tard**, sauf si les informations sont déjà disponibles.

**6. La demande de divulgation de l'identité des actionnaires** présentée par un émetteur ou un tiers désigné par l'émetteur **est transmise sans délai par les intermédiaires**, conformément au champ d'application de la demande, à l'intermédiaire suivant dans la chaîne, au plus tard à la clôture du jour ouvrable de réception de la demande. Si l'intermédiaire reçoit la demande après 16 h 00 un jour ouvrable donné, il transmet les informations sans tarder et au plus tard à 10 h 00 le jour ouvrable suivant.

**La réponse à la demande de divulgation de l'identité des actionnaires est fournie et transmise sans délai par chaque intermédiaire au destinataire** désigné dans la demande, au plus tard dans le courant du jour ouvrable suivant immédiatement la date d'enregistrement ou la date de réception de la demande par l'intermédiaire qui répond, si cet événement intervient plus tard.

Le délai visé au deuxième alinéa ne s'applique pas aux réponses aux demandes ou parties des demandes, selon le cas, qui ne peuvent être traitées par ordinateur ni traitées de façon entièrement automatisée, comme prévu à l'article 2, paragraphe 3. Il ne s'applique pas non plus aux réponses qui sont faites aux demandes et que l'intermédiaire reçoit plus de sept jours ouvrables après la date d'enregistrement. Dans de tels cas, la réponse est fournie et transmise par l'intermédiaire, sans délai et, en tout état de cause, au plus tard à l'échéance du délai de l'émetteur.

7. Les délais visés aux paragraphes 1 à 6 s'appliquent, dans la mesure nécessaire, à toute annulation ou mise à jour des informations pertinentes.

8. L'intermédiaire indique la date et l'heure de toutes les transmissions visées au présent article.

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| <p><b>Article R228-32-2</b><br/><i>Version en vigueur depuis le 17 juin 2022</i><br/><b>Création Décret n°2022-888 du 14 juin 2022 - art. 3</b><br/><i>Les conditions dans lesquelles les intermédiaires mentionnés à l'article L. 228-29-7-3 facilitent l'exercice par les actionnaires de leurs droits sont fixées par les articles 5,6 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018.</i></p> | <p><i>v. supra</i></p>      |
| <p><b>Article R228-32-3</b><br/><i>Version en vigueur depuis le 17 juin 2022</i><br/><b>Création Décret n°2022-888 du 14 juin 2022 - art. 3</b><br/><i>Les frais mentionnés à L. 228-29-7-4 sont publiés sur le site internet de l'intermédiaire qui les applique. Toute modification est publiée sans délai sur ce même site.</i></p>   | <p><b>Pas de renvoi</b></p> |

oOo